

**Compte-rendu de la commission thématique n°3 bis –
Gestion de la ressource en eau – Prélèvements et rejets
du mercredi 11 juillet 2007**

En date du mercredi 11 juillet 2007, la commission thématique n°3 bis du SAGE de la Bresle s'est réunie en la salle du conseil de la mairie d'Aumale.

Parmi les personnes inscrites à cette commission, étaient présents :

<i>1^{er} collège : Représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux</i>			
M. Jean Claude BECQUET	Maire (Suppléant)	Morienne	<i>Excusé</i>
Mme Marcelle LENOIS	Maire (titulaire)	Vieux Rouen sur Bresle	<i>Excusé</i>
Mme Claudine PIETERS	Maire (titulaire)	Marques	<i>Présent</i>
Mme Colette HUCHER	Ajointe au maire (suppléante)	Conteville	<i>Excusé</i>
M. Joël MILLON	Maire (Suppléant)	Nullemont	<i>Excusé</i>
M. Philippe DALLERY	Maire (titulaire)	Andainville	<i>Excusé</i>
Mme Jeanine BERNARD	Maire (suppléante)	Sénarpont	<i>Excusé</i>
M. Pierre BERNARD	Maire (titulaire)	Gauville	<i>Excusé</i>
M. Gérard DECORDE	Maire (titulaire)	Blargies	<i>Excusé</i>
Mme Marie Françoise GAOUYER	Conseillère Régionale (titulaire)	Haute Normandie	<i>Présent</i>
M. Jérôme BIGNON	Représentant (titulaire)	Institution Bresle - Somme	<i>Excusé</i>
M. Nicolas LOTTIN	Représentant (suppléant)	Institution Bresle - Somme	<i>Excusé</i>
M. MAUGER	1er vice président (titulaire)	SIAEPA de la région d'Eu	<i>Présent</i>
M. VIGREUX	2ième vice président (suppléant)	SIAEP de la région d'Eu	<i>Présent</i>
M. SELIER	Président (suppléant)	SIAEPA Basse Bresle	<i>Excusé</i>
M. HEBERT Représentant M. CAPON		SIAEPA Liger	<i>Présent</i>

<i>2^{ème} collège : Représentants des Usagers, Organisations Professionnelles et Associations</i>			
M. CABIN	Représentant	Chambre d'agriculture 76	Présent
Mme Ségolène LATHUILE	Représentante (suppléante)	CCI Littoral Normand Picard	Présent
M. VARRALL	Représentant	Pôle verrier de la vallée de la Bresle	Présent
M. Gérard CHAIDRON	Président (titulaire)	ASA	Présent
M. Pierre LAPOSTOLLE	Représentant (suppléant)	Association nationale pour la protection des eaux et des rivières - Délégation régionale TOS Hte Normandie Picardie	Présent
M. Jean-Marie PELLETIER	Membre du CA (suppléant)	FPPMA 80	Présent
M. Anicet MARTIN M. Jean LONGUENT	Représentant (titulaire) Représentant (suppléant)	FPPMA 76	<i>Excusé</i>
Mme STENBERG	Représentante	UFC Que Choisir	Présent
<i>3^{ème} collège : Représentants de l'Etat et de ses Etablissements publics</i>			
Mme LEROY M. RATIARSON	Représentants	AESN	<i>Excusés</i>
M. BLANCHARD	Représentant	ONEMA Brigade départementale 80	<i>Excusé</i>
M. BASTARD	Représentant	DISE 76	<i>Excusé</i>
M. THINUS	Représentant	DIREN Haute-Normandie	Présent
M. VORBECK	Représentant	DIREN Picardie	Présent
M. ROUSSEL	Représentant	DDASS 60	Présent
<i>Autres représentants</i>			
M. DEVERRE	Représentant	CG 80 - SATESE	Présent
	Représentant	CG 76 - SATESE	<i>Excusé</i>
M. CLECH Mme GERARD	Représentant	DDASS 76	<i>Excusé</i>

Tels qu'énoncés dans l'invitation du 26 juin 2007, les ordres du jour suivants ont été abordés :

- correction des documents de travail envoyés
- réflexion sur les études complémentaires qui devront être lancées
- questions et remarques diverses

1) Corrections des documents de travail envoyés

§ III. L'eau et ses différents usages

§ III.1.1.1.1. Déclaration d'utilité publique

Le représentant de la DDASS 60 rectifie que la DUP est soumise à la législation du code de la santé publique.

§ III.1.1.1.2. Procédures soumises aux opérations ayant un impact sur l'eau

Les représentants de la DDASS 60 et de la DIREN Haute Normandie informe que le décret 93-743 du 29 mars 1993 a été modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006. Ainsi, les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, sont soumis à autorisation si le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200000 m³/an et sont soumis à déclaration si ce volume est supérieur à 10000 m³/an et inférieur à 200000 m³/an.

§ III.1.1.1.3. Les normes et seuils fixés pour les eaux destinées à la consommation humaine

Le représentant de la DDASS 60 indique qu'un décret du 11 janvier 2007 fixe les limites et les références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Il rectifie également que le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine relève de la compétence de l'Etat et non des DDASS. Ce contrôle comprend notamment des prélèvements et des analyses d'eau réalisés par les services du représentant de l'Etat dans le département ou un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé et choisi par le représentant de l'Etat dans le département.

§ III. 1.1.2. Les structures et partenaires de l'eau potable

§ III.1.1.2.1. Les structures de gestion

Le préfet, les services de la DDASS, de la DDE, de la DDAAF, de la DRIRE... sont regroupés en MISE (Mission Inter Services de l'Eau).

Une modification est à apporter quant au mode de gestion du Syndicat de Dargnies : ce dernier délègue la distribution de l'eau potable.

§ III.1.1.3. La ressource

§ III.1.1.3.1. Localisation des captages

M. HEBERT, technicien au syndicat d'eau du Liger, informe que les captages de Guibermesnil (n° 00611X0048 et 00611X0004) ont été abandonnés et ont été remplacés par deux captages forés 600 mètres en amont de deux autres.

Mme PIETERS indique que le captage n° 00607X0252 de Marques produit de l'eau, par intermittence, en fonction de la hauteur de la nappe.

§ III.1.1.3.2. Les captages abandonnés

Il est demandé que pour chaque captage abandonné, la raison de l'abandon soit précisée.

§ III.1.1.3.3. La protection des captages

Le représentant de la DDASS 60 rappelle que l'un des objectifs du plan national santé environnement est que 80% des captages destinés à l'alimentation en eau potable soient protégés par une DUP en 2008 et que ce pourcentage passe à 100% en 2010. A défaut, ils seront abandonnés.

Un projet ministériel propose de réviser toutes les DUP qui datent de plus de 15-20 ans pour que les périmètres de protection soient réévalués en fonction des connaissances actuelles.

La DDASS de l'Oise, en partenariat avec la MISE 60, ont réalisés l'inspection des captages du département. Plus particulièrement, un rapport de visite des périmètres de protection du captage destinée à la consommation humaine de Blargies a été édité en 2005.

§ III.1.1.3.6. La qualité des eaux distribuées

Les DDASS de l'Oise et de la Somme éditent également des synthèses annuelles relatant la qualité de l'eau distribuée, jointes aux factures d'eau.

Les pesticides

Le représentant de la DDASS 60 informe que l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif aux modalités de gestion des situations de non-conformité des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires (section des eaux, séance du 7 juillet 1998) indique que :

- un dépassement de la valeur réglementaire de 0,1 µg/L d'une durée supérieure à 30 jours ainsi que tout dépassement, quelle que soit la durée, de la valeur sanitaire maximale (valeur guide recommandée par l'OMS) pour une substance déclenche une recherche des causes de pollution de l'eau prélevée doit être réalisée.
- un dépassement supérieur de 20% de la valeur maximale sanitaire pendant plus de 30 jours consécutifs entraîne une interdiction provisoire de consommation.

Par exemple, la valeur guide est de 2 µg/L pour l'atrazine et la simazine.

Le représentant de la DIREN Picardie demande que les mesures préventives et curatives soient plus détaillées et que la liste soit exhaustive. Il fait remarquer qu'il serait intéressant de faire recoupé ces informations avec les impacts des activités agricoles.

Le représentant de la DDASS 60 indique qu'aux captages de Blargies, il y a une diminution des concentrations en pesticides. Les concentrations en atrazine sont moins importantes que celles en déséthyl-atrazine.

Madame la conseillère régionale de Haute-Normandie demande que la phrase « Les UDI pour lesquelles aucune mesure n'a été réalisée sont, en général, des UDI desservies par un captage situé en Seine Maritime » soit vérifiée pour être sur que toutes les UDI soient contrôlées.

La turbidité

Madame Pieters précise que, depuis 2005, le captage de Marques ne présente plus de problème de turbidité. Un appel d'offre pour la mise en place d'un nouveau système de traitement est lancé.

Très peu de captages sont touchés par ce facteur en Somme et dans l'Oise.

La qualité bactériologique

Monsieur HEBERT indique que les analyses non conformes sur l'UDI de Oisemont provenaient d'un défaut de nettoyage du réservoir. L'UDI de Oisemont est, depuis 2007, desservi par des eaux en provenance du SAEP du Liger qui sont rechlorées, au niveau du réservoir de Oisemont, avant d'être distribuées aux abonnés.

§ III.1.1.3.7. Le classement des captages

Les captages prioritaires

La notion de captages prioritaires est un message fort en ce qui concerne les travaux qui seront à engager.

La commune de Fourcigny est alimentée par le syndicat de la Vallée Bérenger, donc par le captage de Lafresguimont Saint Martin – Le Tronchoy.

§ III.1.2. Les prélèvements industriels et agricoles.

§ III.1.2.2.2. Les prélèvements agricoles

Le pourcentage de 5% des pompages totaux du bassin versant destiné aux prélèvements agricoles semble trop élevé.

Sur l'amont du Liger, des prélèvements autorisés sont destinés à l'irrigation du maïs.

L'assemblée se demande quelle réglementation s'applique aux prélèvements d'eau à des fins d'usage domestique ainsi que le contrôle des installations de prélèvement.

Trois articles de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) s'appliquent :

- l'article 54 de la LEMA, art L 2224-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), stipule que « Tout prélèvement, puits, forage réalisé à des fins d'usage domestique doit être déclaré au maire de la commune concernée. ». Un décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application est en cours de concertation. La publication est prévue pour 2008.

- l'article 55 de la LEMA, art L1321-7 du CSP, mentionne que « L'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, dans les conditions prévues à l'article L 2224-9 du CGCT. ».

- l'article 57 de la LEMA, art 2224-12 du CGCT, informe que « En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre ressource, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. ». Un décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations prévues par le présent article est en cours de concertation. La publication du décret est prévue pour 2008.

Madame la conseillère régionale de Haute-Normandie propose que soient abordés la pollution par les molécules médicamenteuses et les effets sur la faune piscicole. Elle demande également que soient exposés les résultats des pêches, concernant ce sujet, réalisées dans la Bresle, il y a de cela quelques années, par des chercheurs de l'Université du Havre.

§ III.2. L'assainissement des eaux résiduaires urbaines

§ III.2.1.1.2. Les procédures applicables aux ouvrages

Les représentants de la DDASS 60 et de la DIREN Haute-Normandie informent que la réglementation concernant l'assainissement est assouplie.

Le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifie le décret n°93-743 du 29 mars 1993. Des modifications seront apportées au tableau de ce paragraphe.

§.III.2.1.2. Le décret n°94-469 du 3 juin 1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

Le représentant du SATESE 80 informe, ultérieurement à la réunion, que l'arrêté du 22 décembre 1994 est abrogé et est remplacé par l'arrêté du 22 juin 2007.

§ III.2.1.2.1. Seuils et échéanciers

Le représentant du SATESE 80 indique qu'en zone sensible, les stations de plus de 10 000 équivalents-habitants ont obligation de traiter l'azote, le phosphore et les bactéries.

§ III.2.1.2.3. Documents d'objectifs de réduction de flux polluant pour les agglomérations de plus de 2000 équivalents-habitants (Eh)

Le représentant de la DDASS 60 informe que le décret du 07 juin 2006 a créé le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en lieu et place du conseil départemental d'hygiène (CDH).

Le représentant de la DIREN Haute-Normandie demande si le document d'objectif existe encore. L'arrêté préfectoral doit obligatoirement déterminer des normes (rendement et seuil) plus restrictives en fonction de la sensibilité du milieu. Par exemple, un petit ruisseau ne peut pas recevoir la même charge polluante qu'une rivière avec un débit bien supérieur.

§ III.2.1.2.4. Arrêté du 22 décembre 1994 sur les installations recevant un flux supérieur à 2000 équivalents-habitants

Le titre de ce paragraphe sera modifié puisque l'arrêté est abrogé et est remplacé par l'arrêté du 22 juin 2007.

La nomenclature pour le phosphore total est PT ou P_t.

Le représentant du SATESE 80 informe qu'en zone sensible azote, la valeur instantanée maximale est de 20 mg/L. En zone sensible, les traitements de l'azote et du phosphore sont souvent combinés.

Une zone, à proximité de zones de baignade, est particulièrement réglementée, concernant les rejets en bactéries des stations de traitement des eaux usées. Il serait intéressant de demander à la DISE jusqu'où, sur la Bresle (sur quelles stations), s'applique cette norme.

§ III.2.1.2.6. Arrêté du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif

Un des participants rappelle qu'il faut favoriser l'épandage souterrain mais que les puits d'infiltration sont interdits. Les Agences de l'Eau ont financé la mise en place des systèmes d'assainissement autonome jusqu'au 31/12/2006, dans le cadre de son 8^{ième} programme. Des financements seront accordés en 2008, via le 9^{ième} programme, dans les zones prioritaires.

§ III.2.1.2.7. Les boues résiduaires urbaines

Ce paragraphe parle d'une homologation des boues pour faire perdre le statut de déchet à ces boues ainsi transformées. La représentante de la CCI se demande si cette homologation n'a pas d'ores et déjà été acceptée.

§ III.2.1.3. Le classement en zone sensible

Le représentant de la DDASS 60 veut que soit précisé le nom entier de la DERU : Directive eaux résiduaires urbaines.

§ III.2.2.1.2. Le zonage d'assainissement

Une mise à jour plus récente des informations est demandée.

§ III.2.2.2. L'assainissement collectif

Une actualisation des informations est également demandée concernant les zones et les réseaux de collecte, les caractéristiques des stations, la qualité des rejets...

Le représentant du SATESE 80 informe que son service est en possession du linéaire de réseau utilisé pour l'assainissement collectif.

§ III.2.2.2.4. Le traitement des eaux usées et des rejets

Une précision est à apporter concernant le traitement tertiaire de la station de Beaucamps le Vieux : le bassin est colmaté. Il faudrait indiquer comment a été définie la qualité (bonne, moyenne, mauvaise) des rejets et quelle norme de rejet a été utilisée. Celle la plus communément utilisée est la norme de construction (par défaut : arrêté du 22 juin 2007).

Il serait intéressant de faire apparaître les rendements et les taux de saturation dans les tableaux représentant les masses de rejets par an.

§ III.2.2.2.5. Les boues issues de l'épuration des eaux urbaines

Là encore, une actualisation des données est nécessaire : Monsieur le 1^{er} vice-président du SIAEPA de la région d'Eu indique que si l'épandage des boues d'Achères étaient anodins et ponctuels en 2005, il fut beaucoup plus important en 2006.

En Somme, le service a consulté pour ce type d'information est le SATEGE 80.

§ III.2.2.2.6. Bilan et projets sur les stations

Le représentant du SATESE 80 rectifie que la station en projet de Mers-Le Tréport-Eu n'aura pas une capacité de 60 000 Eh mais de 46 000.

Le représentant de la DIREN Haute-Normandie indique que pour ce projet, il n'y a pas eu d'étude conjointe entre Eu et Le Tréport (le volet transverse est manquant) et qu'il n'y a pas eu d'intégration du profil de vulnérabilité.

Le représentant de la DIREN Haute-Normandie ajoute qu'il est impératif de prioriser les rénovations en fonction de la vulnérabilité du milieu.

§ III.2.2.3. L'assainissement non collectif

Pour plus de transparence, il vaut mieux préciser le nombre de structure (syndicat, communauté de communes...) qui ont lancé ou finalisé cette procédure plutôt que de parler en nombre de communes. Concernant les SPANC opérationnels, il faudrait préciser le nombre de systèmes d'assainissement autonome qui a été installé ou renové

§ III.2.2.3.3. Les matières de vidange issues des installations ANC

Le représentant du SATESE 80 indique qu'un schéma départemental d'élimination des matières de vidange, des graisses et des produits de curage des réseaux d'assainissement a été édité en 2003. Dans la Communauté de Communes du Sud-Ouest amiénois, des essais de réinjection des boues de vidange des installations d'ANC en tête des stations de traitement des eaux usées ont été réalisés.

Il serait intéressant de savoir quelles stations sur la Bresle auraient la capacité de recevoir ces boues.

§ III.3. L'assainissement des eaux résiduaires industrielles

La représentante de la CCI du littoral normand-picard informe que l'entreprise Margot n'existe plus. Elle demande une actualisation de toutes les valeurs de rejet.

Il conviendrait de contacter les DRIRE pour connaître les autorisations de rejet.

Il faudrait définir quelle branche rejette quoi ? Quelle branche rejette le plus ?

Le représentant de la DIREN Picardie évoque que les Agences de l'eau mènent des actions par branches d'activité.

Le représentant de la DIREN Haute-Normandie propose de localiser les pollutions. Dans la synthèse (III.3.3.), la formulation « un grand nombre d'entreprises ne possède pas à ce jour de traitement de leurs effluents (...) » choque la représentante de la CCI du fait que depuis une décennie, une nette progression en matière de traitement des rejets a été réalisée.

§ III.4. Les autres rejets

§ III.4.1. Les rejets de l'agriculture

Ce volet n'a été que brièvement survolé par manque de temps et du fait de la nature estimative des valeurs évoquées.

Un autre volet, et pas des moindres, est manquant : il s'agit des rejets pluviaux. Ces rejets sont vecteurs de nombreux polluants (phytosanitaires, hydrocarbures, MES...)

2) Réflexion sur les études complémentaires qui devront être lancées

Mise à part quelques points à approfondir, à vérifier et à actualiser, déjà mentionnés antérieurement, aucune étude complémentaire ne semble nécessaire aux personnes présentes à la réunion.

3) Questions et remarques diverses

Aucune autre question et remarque n'ont été formulées.